

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **français**

N° : **ICC-01/04**

Date : **6 septembre 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés

**Décision demandant au Procureur des éclaircissements
sur la requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

1. **VU** la requête présentée le 20 août 2010 en vertu de l'article 58 (« la Requête »)¹, par laquelle le Procureur a demandé à la Chambre i) de dire qu'il y a des motifs raisonnables de croire que « [TRADUCTION] Callixte MBARUSHIMANA est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a ou de l'article 25-3-d, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour, commis par les FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC entre janvier 2009 et la date de la Requête » ; ii) de dire que l'arrestation de Callixte Mbarushimana est nécessaire ; iii) de délivrer un mandat d'arrêt à son encontre et iv) de donner au Greffe l'instruction d'établir et de transmettre aux autorités compétentes d'un certain nombre de pays les demandes de coopération utiles,

2. **VU** le renvoi au Procureur, le 3 mars 2004, de la situation en République démocratique du Congo (RDC) par les autorités de cet État (« le Renvoi par la RDC »),

3. **ATTENDU** que dans la partie de la Requête présentant l'historique de l'enquête et le cadre légal, il est noté que le Renvoi par la RDC « [TRADUCTION] couvre des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis sur le territoire de la RDC depuis juillet 2002² »,

4. **ATTENDU** que, dans le Renvoi par la RDC, le Président de la RDC a demandé au Procureur d'enquêter sur « la situation qui se déroule dans [s]on pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis »,

5. **VU** l'article 13-a du Statut, en vertu duquel la Cour peut exercer sa compétence si « une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État partie, comme prévu à l'article 14 », ainsi que

¹ *Prosecution's Application under Article 58*, ICC-01/04-573-US-Exp.

² ICC-01/04-573-US-Exp, par. 162.

l'article 14-1 du Statut, en vertu duquel « [t]out État partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes »,

6. **ATTENDU** que le libellé des articles 13-a et 14-1 du Statut semble exiger que le renvoi ait pour objet des événements survenus avant sa soumission au Procureur ou toujours en cours à la date de celle-ci,

7. **ATTENDU** que, s'agissant de l'objet de l'enquête, la même logique sous-tend l'article 53-1-a du Statut, conformément auquel, pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le Procureur examine notamment si les renseignements en sa possession « fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis »,

8. **ATTENDU**, en outre, qu'il y a lieu de définir le cadre de toute situation, étant donné que la soumission d'une situation à la Cour, que ce soit par voie de renvoi ou comme suite à l'autorisation d'ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur, déclenche la compétence de la Cour en fonction de paramètres temporels, territoriaux et matériels qui en fixent le cadre,

9. **ATTENDU** que pareille définition est nécessaire eu égard notamment au principe essentiel qui régit les relations entre la Cour et les juridictions nationales, à savoir le principe de complémentarité, selon lequel la Cour a vocation à être complémentaire des juridictions nationales et non à les remplacer,

10. **ATTENDU** que les événements auxquels le Procureur se réfère dans la Requête et qui justifieraient le mandat d'arrêt demandé se sont produits dans les provinces du Kivu entre janvier 2009 et la date de la Requête,

11. **ATTENDU** que dans sa Requête, le Procureur ne précise pas de quelle manière ni dans quelle mesure ces événements sont liés à la situation de crise qui a déclenché l'ouverture de l'enquête en RDC,

12. **ATTENDU** qu'au vu des dispositions et des principes susmentionnés, ainsi que du temps écoulé entre la soumission du Renvoi par la RDC et les événements visés dans la Requête, il est nécessaire que la Chambre détermine si ces événements présentent un lien suffisamment étroit avec la situation de crise qui a déclenché l'enquête en RDC pour s'inscrire dans le cadre de cette situation et donc relever de la compétence de la Cour,

13. **VU** l'article 19-1 du Statut, conformément auquel la Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle,

14. **VU** la norme 28-1 du Règlement de la Cour qui confère à la Chambre le pouvoir d'enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés,

15. **ATTENDU** que la question paraît être de nature si fondamentale, nouvelle et complexe qu'il est approprié de donner au Procureur l'occasion de présenter les éclaircissements nécessaires,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Procureur de présenter, le lundi 20 septembre 2010 au plus tard, ses observations sur le lien qui existe entre les faits allégués dans la Requête et la situation de crise qui a déclenché l'enquête en RDC, ainsi que toute la documentation disponible à l'appui de celles-ci.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 6 septembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Juge Cuno Tarfusser

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono

Monageng